

**Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de l'ASBL  
« Mouvance » en tant que fédération professionnelle**

**A.M. 23-05-2025**

**M.B. 08-09-2025**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 2 et 3 ;

Considérant l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Mouvance » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que la candidature vise à une reconnaissance en tant que fédération professionnelle et à siéger au sein de la Chambre de concertation des arts vivants ;

Que c'est au travers des spécificités de ce secteurs et des compétences dévolues à la Chambre de concertation des arts vivants qu'il convient d'étudier la demande ;

Considérant que l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles soient l'une des trois fédérations professionnelles les plus représentatives d'un secteur, ou la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne « l'axe 5 fédération professionnelle », les statuts de l'ASBL « Mouvance » prévoient ce qui suit :

« Mouvance représente ses membres, les fédère, promeut leur travail et défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des autres parties prenantes de ses domaines d'activités (énumérés au §2) » ;

Que les domaines d'activités repris dans les statuts sont les suivants : arts de la scène professionnels, cohésion sociale, éducation permanente, formation continue de professionnels, intervention artistique, médiation culturelle, pratique artistique en amateur, projets culturels et artistiques en lien avec le secteur scolaire, projets culturels et artistiques dans le secteur social ;

Que le dossier déposé ne permet pas de conclure que l'ASBL « Mouvance » représenterait une discipline particulière ou une catégorie professionnelle particulière ;

Que le dossier ne permet pas de conclure que l'ASBL « Mouvance » est l'association la plus représentative d'une discipline en particulier ou d'une catégorie professionnelle ;

Considérant que l'ASBL « Mouvance » n'est pas l'une des trois associations les plus représentatives du secteur des arts de la scène ;

Considérant que les critères de reconnaissance de l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 08 mai 2019 précité ne sont pas rencontrés ;

Considérant qu'il convient dès lors de rejeter la demande introduite par l'ASBL « Mouvance »,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La demande de reconnaissance introduite par l'ASBL « Mouvance », enregistrée sous le numéro d'entreprise 521.726.178, est rejetée.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE